

# Vitalino Canas

## État et Églises au Portugal

### *I. Données sociologiques*

Selon les chiffres issus du dernier recensement portugais de 2001, plus de 85 % des Portugais âgés de plus de 15 ans se considèrent encore comme catholiques-romains<sup>1</sup>, bien que la participation aux offices et cérémonies religieuses diminue de manière manifeste<sup>2</sup>. Il existe quelques autres Cultes ayant une certaine importance sociale et disposant d'une structure organisationnelle notamment dans les villes (Lisbonne, Porto, Setúbal, Braga) qui ne comptent pas plus de quelques milliers de membres: les orthodoxes, les témoins de Jéhovah, plusieurs Églises protestantes, les musulmans (essentiellement des chiites Ismaïl et des sunnites), les juifs, les hindous et une série de nouvelles religions telles que l'Église Maná et l'Église universelle du royaume de dieu<sup>3</sup>. Certains d'entre eux, en particulier ceux qui sont les moins traditionnels, sont cependant plus considérés comme des sectes que comme une provocation sérieuse pour les Cultes majoritaires. Ils se heurtent à l'indifférence et ne sont le plus souvent traités ni par l'État, ni par les institutions privées de manière égalitaire, bien que la Constitution et le droit exigent aujourd'hui une égalité de traitement à leur encontre. Cette situation prend cependant racine dans l'évolution historique du Portugal.

---

1 Région avec une haute concentration: Açores avec 94 % de la population; région ayant le plus faible pourcentage: Lisbonne avec 73 %.

2 Par exemple le nombre des catholiques pratiquants dans le district de Lisbonne a diminué – selon les données de l'Église catholique – entre 1991 et 2001 de 9 %, ainsi des églises ont été fermées et le nombre des messes a été réduit: v. *Prática Dominical no Patriarcado da Lisboa. Resultados do Recenseamento de 2001*, <http://www.patriarcado-lisboa.pt>.

3 Quelques chiffres: orthodoxes: 17 443; protestants: 48 301; musulmans (chiites et sunnites): 12 014; juifs: 1 773; l'Église Maná et l'Église universelle du royaume de Dieu constituent certainement la majorité des 135 000 membres des autres confessions chrétiennes.

## II. Toile de fond historique

La revendication d'indépendance des Portugais envers leurs voisins au XII<sup>e</sup> siècle (1143) fut sans aucun doute décisive pour la création d'une nouvelle construction politique. Sans la reconnaissance du pape à Rome, le Portugal ne pouvait cependant être reconnu comme une véritablement unité indépendante. Au cours de la quasi-totalité des deux premiers siècles de l'existence du nouvel État, les souverains portugais étaient des vassaux des papes catholiques qui utilisaient leurs prérogatives à de nombreuses reprises afin d'excommunier ou de remplacer des rois. Les positions réciproques se modifièrent toutefois au cours des siècles suivants en un système appelé *jurisdicionalismo*, ou contrôle des institutions religieuses locales par le roi.

La connexion de l'État et de l'Église catholique apparaît encore distinctement à la fin du Moyen-Âge. Ces deux pouvoirs essaient, cependant, de contrebalancer les avantages à chaque fois obtenus. L'État utilisait la religion comme une légitimation et un appareil de contrôle social; l'Église utilisait le pouvoir étatique comme un bras séculier pour la propagation de la foi et pour faciliter sa mission.

La Réforme et les conflits entre catholiques et protestants ont peu atteint le Portugal. Les idées de Luther, de Calvin et autres ne s'étaient propagées ni à la cour, ni parmi la population.

À l'époque de la première révolution libérale et de l'entrée en vigueur de la Constitution (1822) fondée sur des idéaux libéraux, la disposition de l'article 25 de la première Constitution portugaise ne soulève pas, pour cette raison, de surprise. Cette disposition précise: "La religion de la nation portugaise est le catholicisme romain"<sup>4 5</sup>.

---

4 Pour la Constitution portugaise, v. *Jorge Miranda*, *As Constituições Portuguesas*. De 1822 ao texto actual da Constituição, 3<sup>e</sup> éd., Lisbonne 1992.

5 Sur le thème de la religion dans le droit constitutionnel portugais, v. *Lopes Praça*, *Estudos sobre a Carta Constitucional e o Acto Adicional de 1852*, I, Coimbra 1878, p. 57 et s.; *Marnoco e Sousa*, *A Constituição Política da República Portuguesa*. Comentário, Coimbra, 1913, p. 59 et s.; *Marcello Caetano*, *Curso de Ciência Política e Direito Constitucional*, (3<sup>e</sup> éd.), vol. II, Lisbonne 1961; *Manual de Direito Administrativo*, vol. I, Coimbra 1973, 10<sup>e</sup> éd., p. 403 et s.; *António Leite*, *A religião no Direito Constitucional Português*, in: *Estudos sobre a Constituição*, vol. III, édité par *J. Miranda*, Lisbonne, 1978, p. 279 et s.; *J. Miranda*, *Manual de Direito Constitucional*, IV. vol., 3<sup>e</sup> éd. Lisbonne 2000; *Jónatas*

Les autres religions n'étaient autorisées que pour les étrangers. Leur culte ne pouvait, de plus, être exercé ni sur des places publiques, ni dans des églises publiques.

Deux autres constitutions furent établies durant les 84 dernières années du régime monarchique: l'une en 1826, qui malgré quelques interruptions resta en vigueur jusqu'à la révolution républicaine (octobre 1910); l'autre en 1838 qui ne resta en vigueur que quelques années. Elles présentaient toutes deux un caractère emphatique: la religion catholique était la religion d'État. Le rédacteur de la Constitution de 1826 (le roi Pedro IX) garantit néanmoins à chacun pour la première fois au Portugal le droit de ne pas "être persécuté pour des motifs religieux, à condition que la religion d'État soit respectée et la morale non offensée" (art. 145, al. 4). Au cours des dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, les concessions légales faites à la liberté de religion et de conscience furent peu nombreuses malgré la libéralisation de fait.

La révolution républicaine (1910) pouvait également être qualifiée de révolution religieuse. L'une des décisions les plus significatives des nouveaux dirigeants républicains consista en la proclamation du principe de séparation de l'Église et de l'État (décret du 20 avril 1911, "loi de séparation"), manifestement inspiré par la loi homologue française de 1905. La Constitution de 1911 confirma ce principe.

En raison d'impulsions jacobines radicales et également probablement du conservatisme de l'Église catholique, le principe de séparation ne devait pas être interprété seulement comme une obligation de neutralité des institutions de l'État envers l'Église. Le terme séparation signifiait au contraire dans de nombreux cas simplement opposition<sup>6</sup>. Au lieu d'être neutre, l'État adopta souvent une position négative envers la religion et l'existence de dieu et se retrouva impliqué dans une querelle permanente avec l'Église catholique<sup>7</sup>. En dépit de

---

*Eduardo Mendes Machado*, *Liberdade Religiosa numa Comunidade Constitucional Inclusiva. Dos Direitos da Verdade aos Direitos dos Cidadãos*, Coimbra, 1996, 103-126.; *Antunes Varela*, *Lei da liberdade religiosa e Lei de imprensa, revista e anotada*, Coimbra 1972; Décision 423/87 de la Cour constitutionnelle, in: *Acórdãos do Tribunal Constitucional*, vol. 10 (1987), p. 77-160; *Sousa e Brito*, opinion différente portant sur la décision de la Cour constitutionnelle 174/93 du 17 février, in: *Diário da República* 127, 1<sup>er</sup> juin *Paulo Pulido Adragão*, *A Liberdade Religiosa e o Estado*, Coimbra, 2002, p. 279 et s.; *Manuel Braga da Cruz*, *O Estado Novo e a Igreja Católica*, Lisbonne, 1998.

6 Cf. cependant une opinion réservée in: *João T. Magalhães Collaço*, *O regimen de separação*, in: *Boletim da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra*, 31/40, 1917-18, p. 654 et s.

7 Cette querelle s'atténua après 1918: certains actes législatifs, tel le décret 3856 du 22 février 1918, soutenaient cette atténuation. Même un siècle plus tard, le débat portant sur la

certaines exagérations, ceci constitua le début d'un long chemin menant à une reconnaissance des droits civils<sup>8</sup>. Les libertés de religion et de conscience commencent alors à être considérées comme une expression fondamentale de la dignité humaine.

Une insurrection autoritaire mit fin, le 28 mai 1926, au régime libéral républicain. La Constitution de 1933 était une création de Salazar. Ses liens avec la hiérarchie de l'Église et le mouvement catholique étaient manifestes. Sa Constitution resta cependant prudente dans les domaines religieux et les conquêtes libérales républicaines ne furent pas totalement oubliées. L'article 46 de la Constitution disposait que l'État demeurerait séparé de l'Église catholique et de toute autre religion. L'article 45 soulignait de plus le principe d'égalité de traitement des différentes confessions, la liberté d'organisation et de culte et la neutralité de l'enseignement dans les écoles publiques.

Cet équilibre constitutionnel fut bientôt rompu. En raison d'amendements constitutionnels consécutifs, de 1935 (loi 1910) à 1971, la religion catholique romaine retrouva sa position de "religion de la nation portugaise" (amendement de 1951, loi 204<sup>8</sup>) ou "de religion traditionnelle de la nation portugaise" (amendement de 1971, loi 3/71)<sup>9</sup>.

Les modifications constitutionnelles, rigoureusement sémantiques<sup>10</sup> qu'elles furent, ne présentaient pas une importance réellement décisive, car les relations entre l'État et l'Église catholique furent consignées dans un concordat conclu entre le Portugal et le Saint Siège (chacun en tant que sujet de droit international public<sup>11</sup>) en 1940<sup>12</sup>.

---

"loi de séparation" (décret du 20 avril 1911) reste marqué par des nombreuses émotions. V. La position de l'Église catholique qui est retracée in: *Mário Bigotte Chorão*, *Formação eclesialística e educação católica*, in: *A Concordata de 1940 Portugal - Santa Sé*, Sammling, Lisbonne 1993, 249 et s.

8 A. A. *Paulo Adragão*, *A liberdade...*, p. 322.

9 A. A. en tant que *Paulo Adragão*, *A Liberdade...*, p. 357, qui représente l'opinion suivant laquelle "les modifications constitutionnelles n'ont jamais été plus qu'une description des faits sociaux".

10 V. ce concept in: *Karl Löwenstein*, *Teoria de la Constitución* (théorie de la Constitution), réimp., Barcelone 1982, p. 218 et s.

11 Le concordat est par conséquent considéré presque unanimement comme une convention de droit international. V. pour un éclaircissement de certaines difficultés de ce postulat in: *Jónatas Eduardo Mendes Machado*, *O regime concordatário entre a "libertas ecclesiae" e a liberdade religiosa. Liberdade de religião ou liberdade da Igreja*, Coimbra, 1993, p. 87.

12 Ce concordat est le dernier d'une longue série d'accords entre le Saint-Siège et le Portugal. Pour une synthèse des points importants, v. *António Leite*, *Acordos entre a Santa Sé e Portugal anteriores à Concordata de 1940*, in: *A Concordata de 1940*, q. (6), p. 11 et s., ainsi que in: *Brotéria*, n° 132, p. 493 et s.

Ce concordat était encore partiellement en vigueur jusqu'en décembre 2004.

Ce système concordataire était clairement un système de l'inégalité. En 1971, durant la "phase libérale" du régime, la loi 4/71 tenta de diminuer ces inégalités par la reconnaissance en des termes généraux de certains droits institutionnels à d'autres confessions et de certains droits civils à leurs croyants. Ces droits ne sont cependant pas équivalents à ceux de l'Église catholique.

Un traitement presque égalitaire fut obtenu seulement par la Constitution de 1976 et également particulièrement par la loi 16/2001 du 22 juin (loi portant sur la liberté de religion). Un autre pas vers cet objectif a été effectué grâce au nouveau concordat signé entre l'État portugais et le Saint-Siège le 18 mars 2004.

### *III. Structures de base*

#### *1. Sources juridiques*

Les sources juridiques principales permettant une vue d'ensemble des relations entre l'État et l'Église au Portugal après 1976 sont les suivantes<sup>13</sup>:

- la Constitution de la République portugaise de 1976 (citée Const.), art. 13, 19 al. 6, 35 al. 3, 41, 43 al. 2, 51 al. 3, 55 al. 4, 59 al. 1, 288 c;
- la loi 16/2001 du 22 juin, loi portant sur la liberté de religion (par la suite citée loi LR), complétée par le décret-loi 134/2003 du 28 juin portant sur l'enregistrement des personnes morales religieuses, par le décret-loi 194/2003 du 23 août relatif aux frais; par le règlement 308/2003 du 10 septembre portant sur la Commission pour la liberté de religion (CLR);
- le Concordat du 7 mai 1940 modifié et confirmé par le protocole

---

13 V. *Jorge Miranda*, *Manual de Direito Constitucional*, vol. IV, Coimbra 2000, p. 425 et s.; *Vinício Ribeiro*, *Constituição da República Portuguesa*, Coimbra 1993, p.75 et s. (le dernier citant la législation, les décisions de justice et d'autres sources); *David Valente e Alberto Franco*, *Liberdade Religiosa. Nova Lei anotada e comentada*, Lisbonne, 2002.

- du 15 février 1975 (Conc. 1940); le Concordat du 18 mai 2004 (Conc. 2004)<sup>14</sup>;
- l'accord de mission de 1940 entre le Saint-Siège et le Portugal;
  - le décret-loi 323/83 du 5 juillet, le règlement (*Portaria*) 333/86 du 2 juillet, la loi 46/86 du 14 octobre (en particulier son article 47), le règlement (*Portaria*) 831/87 du 16 octobre, le règlement (*Portaria*) 344-A/88 du 31 mai, le décret-loi 286/89 du 29 août (en particulier son article 7), le décret-loi 407/89 du 16 novembre, le décret-loi 329/89 du 2 novembre (tous concernant l'instruction religieuse dans les écoles publiques; le décret-loi 79/83 du 9 février, ainsi que le décret-loi 345/85 du 23 août portant sur l'aumônerie dans les prisons et dans les centres pour jeunes gens;
  - le décret-loi 34-A/90 du 24 janvier, le décret-loi 93/91 du 26 février dans la version du décret-loi 54/97 du 3 mars et du règlement (*Portaria*) 302/91 du 18 septembre (portant sur l'aumônerie militaire); le décret-loi 58/80, le règlement 603/82 du 18 juin et le décret-loi 22/90 du 3 août (portant sur l'aumônerie des malades);
  - la loi 31-A/98 du 14 juillet (art. 45, al. c) concernant la durée d'émission pour les confessions respectives sur les chaînes télévisées publiques;
  - la loi 7/92 du 12 mai (portant sur l'objection au service militaire pour des raisons religieuses);
  - de nombreuses dispositions dispersées portant sur l'inéligibilité des ministres du culte aux élections parlementaires et pour les autres fonctions publiques et locales: décret-loi 701-B/76 du 29 septembre (art. 4, les communes), loi 14/79 du 16 mai (art. 6, al. 1, *Assembleia da República* et parlements régionaux);
  - comme précédents importants, les décisions de la Cour constitutionnelle 92/84 du 7 novembre, 423/87 du 26 novembre et 174/93 du 17 février.

---

<sup>14</sup> Le Concordat de 1940 était au moment de la rédaction de cet article encore en vigueur. Il a été par la suite remplacé par le nouveau Concordat signé par le Premier ministre portugais et le secrétaire compétent du Saint-Siège le 18 mai 2004 au Vatican et ratifié le 16 novembre 2004. Il est en vigueur depuis décembre 2004. Cet article se base non seulement sur le contenu de l'ancien Concordat, mais également sur celui du nouveau.

## 2. *Principes fondamentaux du système*

La liberté de croyance et la liberté de religion sont des droits inaliénables de tous les citoyens de toutes les confessions. Les citoyens sans convictions religieuses<sup>15</sup> doivent être traités de la même manière. Les organismes publics doivent rester neutres envers la question portant sur Dieu et ses dignitaires sur terre. Le système établi par la Constitution est un système d'égalité et de séparation entre l'Église et les confessions (art. 41 Const., en particulier dans son alinéa 4)<sup>16</sup>. Même le concept sociologique de la "religion traditionnelle de la nation" qui se trouvait dans les anciennes constitutions a été abandonné par la Constitution actuelle. Comme nous avons pu le voir cette approche de la Constitution est entièrement nouvelle dans le contexte historique constitutionnel portugais<sup>17</sup>. La nouveauté de cette approche fut la raison principale de la lente réalisation des principes d'égalité et de neutralité. Il existait de plus des disputes violentes sur la portée de son application éventuelle, notamment concernant la relation entre l'État et l'Église catholique. Prédomine tant en théorie, qu'en pratique, l'opinion qui peut être résumée par la phrase "ni égalité totale, ni séparation complète".

---

15 Il existe des difficultés pour garantir ou étendre certains droits, attribués classiquement notamment aux Églises, aux citoyens sans convictions religieuses et à ceux qui sont agnostiques envers la religion et Dieu. Ceci concerne par ex. le droit à un enseignement de la doctrine humaniste dans les écoles publiques. Le traitement inégal des élèves et de leurs parents qui ne participent pas à l'instruction religieuse dans les écoles publiques apparaît de manière explicite dans l'article 11 du règlement (*Portaria*) 333/86 (portant sur l'enseignement de la religion et de la morale catholiques dans les écoles publiques): il existe pour ces élèves et leurs parents une option, soit de participer à d'autres activités non-spécifiques au sein de l'école, soit, lorsque cela n'est pas possible, de veiller eux-mêmes à leur occupation au sein ou en dehors de l'école. V. pour d'autres querelles, une opinion différente des juges *Luis Nunes de Almeida*, *Armindo Ribeiro Mendes* et *António Vitorino* sur la décision 174/93 de la Cour constitutionnelle. Autre opinion *Paulo P. Adragão*, *A Liberdade...* p. 427.

16 Ce principe est d'ailleurs une limite matérielle aux modifications constitutionnelles: art. 288, c) Const. de la République portugaise.

17 *Jónatas Eduardo Mendes Machado*, *O regime concordatário*, n° 3, p. 41, utilise la notion de "nouveau paradigme de la doctrine constitutionnelle portugaise"; v. également *Liberdade Religiosa...*, p. 183 et s.

#### *IV. Statut juridique des institutions religieuses – Principes fondamentaux*

Le mélange des facteurs sociaux, de l'évolution historique et de certaines lois nous amène en effet, malgré le progrès constitutionnel, à une égalité et une séparation en deux thèses:

(a) le principe de l'égalité de traitement n'est pas complètement appliqué; (b) le principe de séparation est interprété de manière très réservée.

La loi LR de 2001 constitue un pas important vers l'égalité de traitement: elle accorde à tous les Cultes une série de droits et de privilèges qui n'existaient au préalable que pour l'Église catholique sur la base du Concordat de 1940<sup>18</sup>.

La loi LR peut être complétée par les concordats avec l'Église catholique et les conventions signées entre l'État et les Églises ou Cultes non-catholiques.

Comme le Concordat est une convention internationale ayant primauté sur le droit national, il ne doit pas être en conformité avec la loi LR. Malgré tout le Concordat doit respecter la Constitution. Ainsi le statut de l'Église catholique n'a pas besoin d'être parfaitement identique avec le statut des autres Cultes, mais les différences ne peuvent être plus importantes que ce que peut justifier la prédominance de la religion de l'Église catholique. Un niveau adéquat de même traitement des différents Cultes a été atteint par la loi LR. Le Concordat de 2004 montre la même direction bien que l'Église catholique exige encore un certain nombre de privilèges.

---

18 Dans la première édition de cet article, nous indiquions qu'il était tant inimaginable que politiquement impossible de limiter les droits et privilèges historiquement établis de l'Église catholique et que la stratégie pour l'implantation de l'égalité reposait ainsi sur l'élargissement de ces droits et privilèges aux autres Cultes. Comme moyen de réalisation de l'égalité entre les différents Cultes, il est possible de proposer "la meilleure option qui serait de promulguer une loi générale (ou de modifier intensivement la loi 4/71 existante) et d'accepter en même temps une procédure nettement tournée vers la notion de convention pour la préparation de cette loi. Le Concordat et les autres conventions de droit civil ecclésiastique prendraient en compte les spécificités particulières de chaque Culte. Les principes généraux et les droits et privilèges les plus importants résulteraient directement de la Constitution et de la loi". Ce fut en fait la méthode appliquée par le législateur en 2001.

La Commission pour la liberté de religion créée par la loi LR et aménagée dans le détail par le décret-loi 308/2003 du 10 décembre joua un rôle très important dans le développement de toutes ces questions.

Les principaux aspects législatifs (de la loi LR et de la Constitution) portant sur les Cultes seront présentés dans le prochain point. La position particulière créée par les Concordats de 1940 et de 2004 sera envisagée par la suite.

### 1. *Droits de tous les Cultes*

Le droit portugais différencie trois catégories d'Églises et de Cultes:

- les Églises et les Cultes sans personnalité juridique comme conséquence de l'absence de leur immatriculation au registre des personnes morales religieuses;
- les Églises et les Cultes qui sont immatriculés au registre des personnes morales religieuses et qui disposent ainsi de la personnalité juridique en tant que personne morale religieuse;
- les Églises et les Cultes *installés de longue date* ou *enracinés*.

Les principes de droit constitutionnel et la loi LR posent comme conséquences nécessaires et directes pour toutes ces Églises et tous ces Cultes:

- le droit à une égalité de traitement et un traitement en tant qu'égaux;
- le droit par le biais d'une immatriculation particulière d'acquérir un statut de personne morale;
- la liberté d'organisation qui comprend la formation, la composition, les compétences et les fonctions de leurs organes, ainsi que la détermination, les fonctions et les droits de leurs représentants, ministres du cultes, missionnaires et aides religieuses et la prise de décision d'adhérer à des regroupements et des associations interconfessionnelles et de travailler avec eux;
- le droit de fonder des lieux de culte et des lieux de rencontre pour des rassemblements dans des objectifs religieux, ainsi que pour l'exercice de leurs fonctions, y compris de toutes les pratiques religieuses aussi bien privées que dans des endroits publics (par ex. dans la rue ou sur des places publiques)
- le droit à une assistance spirituelle pour leurs membres;
- le droit à la non-intervention de l'État dans le domaine religieux et le droit à la neutralité des institutions publiques;

- l'incompétence de l'État pour l'exercice d'actes religieux, de fonctions et de cérémonies ou d'actes de gouvernement qui suivent des règles religieuses;
- le droit d'accepter des prestations et des dons des croyants et d'organiser des collectes;
- le droit des Églises et des Cultes de collaborer avec l'État suivant leur importance respective;
- la liberté de créer des séminaires et d'autres centres de formation et des écoles pour la culture religieuse sans surveillance ou contrôle de la part de l'État<sup>19 20</sup>;
- la liberté de création et de gestion d'écoles privées et coopératives sous le contrôle étatique;
- le droit à une instruction religieuse dans ces écoles<sup>21</sup>;
- le droit à une instruction non confessionnelle dans les écoles publiques;
- le droit à recruter des membres;
- le droit à propager et à diffuser leur croyance par leurs propres journaux, chaînes de radio et de télévision;
- la reconnaissance générale de leur propriété foncière et à un droit de dire leurs avis sur les projets étatiques de destruction ou de reconversion des bâtiments jusqu'alors consacrés au culte public<sup>22</sup>;
- l'incompétence des Églises et des Cultes de s'immiscer dans l'organisation ou le gouvernement de l'État;
- l'inéligibilité des ministres du culte à des fonctions politiques (par ex. loi 14/79 du 16 mai, art. 6, al. 1; décret-loi 701-B/76 du 20 septembre<sup>23</sup>;
- l'incapacité, fondée uniquement sur leur statut religieux, des ministres du culte à être nommé fonctionnaire public;
- le privilège des ministres du culte à refuser de témoigner sur des

---

19 Il s'agit d'une exception à la règle générale de l'article 75, al. 2 de la Constitution: V. *Canotilho/Moreira* Constituição da República Portuguesa anotada, p. 245.

20 Pour l'Église catholique, v. les dispositions particulières dans le Concordat (art. XX), nouveau Concordat (art. XX) et *Mário Bigotte Chorão*, "Formação eclesiástica e educação católica" in: A Concordata de 1940, p. 239. Je ne partage pas les conditions sur lesquelles l'auteur fonde ses arguments.

21 *M. B. Chorão*, id.

22 V. en la matière *Vasco Vieira da Silva*, Património..., p. 135.

23 L'inéligibilité des ministres du culte a été traitée par la Cour constitutionnelle. Jusqu'à aujourd'hui, la Cour constitutionnelle n'a pas déclaré inconstitutionnelle les dispositions citées dans le texte. Elle a cependant émis des doutes: cf. décision 602/89, in: *Acordãos do Tribunal Constitucional*, vol. 14 (1989), p. 561. De même (depuis 1974), retissant dans la défense de cette limite des droits des ministres du culte, *J. Miranda*, *Manual...*, IV, p. 428.

- informations recueillies au cours d'une confession<sup>24</sup>;
- l'Église catholique et les Églises et Cultes immatriculés au registre des personnes morales religieuses, ainsi que les Églises et Cultes enracinés disposent encore d'autres droits.

## 2. *Statut particulier de l'Église catholique*

La loi LR contient une disposition (art. 58) qui garantit que le Concordat signé entre le Portugal et le Saint-Siège reste en vigueur en parallèle des autres lois portant sur l'Église catholique. La loi LR pose de plus clairement que ses dispositions portant sur les Églises et les Cultes ne sont pas applicables à l'Église catholique.

Ceci entraîne des difficultés d'interprétation, notamment pour les dispositions des lois applicables à l'Église catholique. Il n'y a aucun doute que les dispositions portant sur les principes (chap. I loi LR) et les droits des individus à une liberté de religion (chap. II loi LR) pourraient être appliqués à l'exercice de la croyance catholique. Il existe de plus des dispositions dans le chapitre III de la loi LR qui pourraient normalement également s'appliquer à l'Église catholique: par exemple la réglementation portant sur l'abatage religieux des animaux (art. 26), le droit à être écouté dans le cadre de la procédure publique de planification afin que l'Église catholique puisse prendre position sur l'attribution de terrains particuliers ayant des buts religieux (art. 28), la disposition portant sur les avantages fiscaux (art. 31, 32) etc. Le Concordat de 2004 ne soutient cependant pas l'idée de l'applicabilité du chapitre III. Il règle lui-même, au contraire, ces domaines, mais en réalité de manière très similaire à ce que fait la loi LR. Le Concordat de 2004 règle expressément le droit de l'Église catholique d'être écouté pour l'attribution de terrains particuliers ayant des buts religieux (art. 25) et accorde à la Conférence épiscopale le droit de l'Église catholique à s'immiscer dans le système de l'attribution des revenus fiscaux. Les conditions pour une telle ingérence sont fixées dans un accord particulier (art. 27). Il est possible ainsi de conclure que les dispositions de la loi LR ne sont pas directement applicables.

---

24 *Paulo P. Adragão, A Liberdade...*, p. 357, critique l'emploi de la notion de "privilège" dans ce contexte. Il est cependant important de remarquer que cette notion est employée ici au sens classique comme synonyme de "liberté" par *Wesley Newcomb Hohfeld, Fundamental legal conceptions as applied in judicial reasoning*, Westport, 1919. V. à ce sujet *Vitalino Canas, Relação Jurídico-Pública*, in *Dicionário Jurídico da Administração Pública*, vol. VII, p. 207-234.

L'aspect le plus important de l'article 58 de la loi LR est le fait que la loi LR renforce le droit de l'Église catholique à l'octroi d'une position particulière. Bien que la Constitution n'évoque aucune religion particulière – contrairement à d'autres constitutions en Europe – le législateur s'est décidé à reconnaître un statut particulier à l'Église catholique qui est caractérisé d'autant plus par son origine dans une convention internationale et non uniquement dans une loi nationale. La loi portant sur la liberté de religion de 2001 a mis au même plan la position des autres Cultes que celle de l'Église catholique. Ainsi certaines dispositions du Concordat de 1940, qui se trouvaient auparavant en contradiction avec la Constitution, ne sont plus aujourd'hui inconstitutionnelles puisque le principe de l'égalité de traitement n'est plus violé. Ces dispositions étaient nulles en raison de leur violation avec des règles et des principes de droit constitutionnel. Cela concerne les dispositions suivantes<sup>25</sup>: (i) article IX (condition de la nationalité portugaise pour la plupart des dignitaires ecclésiastiques au Portugal); (ii) article X (droit du gouvernement portugais à une objection contre la nomination des archevêques et des évêques); (iii) articles XI et XV (protection publique des ministres du culte comme s'ils étaient des fonctionnaires publics); (iv) article XXI (l'enseignement dans les écoles publiques doit suivre les principes catholiques et tous les élèves dont les parents n'ont pas demandé une exonération doivent participer régulièrement à l'instruction religieuse dans ces écoles; l'État doit accorder dans certaines institutions une instruction religieuse)<sup>26</sup>. L'exonération fiscale pour les prêtres de l'impôt sur le revenu (art. VIII) était également inconstitutionnelle; elle violait le principe de l'égalité de traitement puisqu'un privilège comparable n'était pas accordé aux autres Cultes. Toutes ces dispositions étaient nulles<sup>27 28</sup>. Elles ont été abolies par le Concordat de 2004. Certaines autres dispositions du Concordat de 1940 étaient seulement partiellement inconstitutionnelles, comme par exemple l'article

25 Pour une opinion différente sur certains de ces aspects, v. *Paulo P. Adragão*, *A Liberdade...*, p. 378-385.

26 Cf infra V, 3, pour la situation actuelle.

27 L'article XXIV dans sa version originale (interdiction de divorce des mariages catholiques) était également nul; cet article fut modifié en 1975. Le divorce est désormais autorisé par le droit civil dans tous les cas malgré l'opposition de l'Église qui fut contrainte d'accepter la modification sur ce point du Concordat de 1940. V. un article in *António Leite*, "A Concordata e o casamento", in: *A Concordata*, p. 293.

28 Selon *Canotilho/Moreira*, *Constituição*, p. 221, l'article XXV du Concordat de 1940 en combinaison avec l'article 1625 du Código Civil (Code civil) est également nul. L'article XXV soumet certaines questions concernant la validité des mariages catholiques aux juridictions ecclésiastiques. Pour une approche différente, v. *António Leite*, "A Concordata e o casamento", in: *A Concordata*, p. 299, ainsi que *J. Miranda*, *Manual... IV*, p. 424.

XVIII (l'obligation de la République portugaise à mettre à disposition une aumônerie militaire pour les membres des forces armées). Cette obligation de la République portugaise a été également abolie par le Concordat de 2004.

## V. *Statut juridique des institutions religieuses*

### 1. *Définition, enregistrement et classification juridique des Églises et des Cultes*

La loi définit les Églises et les Cultes en tant que "communautés sociales organisées qui promettent une existence permanente au sein de laquelle les croyants peuvent suivre les objectifs religieux fixés par leur religion" (art. 20 loi LR).

Le statut de personne morale est acquis de manière différente ce qui découle du fait que l'Église catholique et les autres Cultes soient soumis à différents systèmes juridiques. Le statut de l'Église catholique en tant que personne morale est reconnu par la signature d'une convention de droit international (art. 1 du Concordat de 1940 et du nouveau Concordat de 2004<sup>29</sup>).

Les autres Églises et Cultes obtiennent le statut de personne collective religieuse et ainsi de personne morale par l'immatriculation (et non par la reconnaissance) dans le registre des Cultes qui fut créé par le décret-loi 134/2003 du 28 juin. L'immatriculation n'est pas une obligation. Les Églises et Cultes qui souhaitent acquérir le statut d'un Culte doivent cependant se faire enregistrer.

Les Églises et Cultes tant internationaux, que nationaux, régionaux ou locaux peuvent demander à se faire enregistrer.

Les Églises et Cultes internationaux (comme par exemple *shia ismaili*) disposent du droit soit de se faire immatriculer comme organisation indépendante qui représente ses croyants au Portugal, soit uni-

---

29 Il existe certaines ambiguïtés en ce qui concerne le type de personnes morales: la meilleure interprétation de l'article I est de préciser que l'Église catholique (tout comme le Vatican et le Saint-Siège?) est une personne morale de droit international et qu'elle dispose en tant que telle de la capacité juridique en droit national. Cette opinion est-elle applicable aux organisations et associations créées par l'Église catholique au Portugal selon le droit canonique? Certaines d'entre elles, au moins (sinon toutes), semblent être des personnes morales uniquement de droit interne.

quement comme partie d'une Église (ou d'un Culte) qui existe au Portugal.

Lorsque des Églises ou Cultes se font immatriculer, ils acquièrent alors des droits supplémentaires: le droit d'assurer des cours de religion et de morale dans les écoles publiques (écoles primaires et secondaires), bien que cet enseignement ne soit pas une matière obligatoire; de plus le droit à un temps d'antenne auprès des télévisions et radios publiques, ainsi que le droit d'être écouté dans les procédures publiques de planification et enfin le droit à des avantages fiscaux particuliers. Leurs membres et leurs ministres du culte disposent également de certains droits supplémentaires.

La loi distingue parmi les Églises et Cultes enregistrés entre ceux *installés de longue date* et ceux qui ne sont *pas installés de longue date*.

Une Église ou un Culte est dit installé de longue date (ou *enraciné*) lorsqu'il existe au Portugal sous une forme organisée depuis au moins trente ans et qu'il est à supposer, au regard du nombre de ses adhérents et de son histoire au Portugal, que son existence va perdurer. Il est possible de faire exception à la condition des trente ans d'existence au Portugal, lorsque l'Église ou le Culte peut prouver qu'il a été fondé il y a plus de soixante ans à l'étranger. Le statut d'une Église *enracinée* est reconnu par le gouvernement après qu'il a demandé une expertise de la Commission pour la liberté de religion.

Les autres Églises et Cultes ne sont *pas enracinés*.

Le statut d'une Église ou d'un Culte en tant qu'*enraciné* est notamment important puisque certains droits et privilèges ne sont accordés qu'à ce groupe: (i) le droit de procéder à des mariages valables selon les dispositions de la religion en cause; (ii) le droit de conclure des conventions portant sur des questions d'intérêt commun; (iii) le droit de participer à la Commission pour la liberté de religion et à la Commission pour le temps d'antenne des Cultes; (iv) la possibilité, de percevoir 0,5 % de l'impôt sur le revenu de ses membres; (v) le droit au remboursement de la TVA sous certaines conditions.

Avec ce critère de l'"*enracinement*", la loi interdit l'accès à différents privilèges et droit pour des nouveaux groupes religieux dont les buts et les intentions sont douteux. L'absence de ce critère pourrait avoir comme conséquence l'apparition d'un grand nombre de groupes "religieux" artificiels.

Ce système limite d'autre part la décision de l'enregistrement d'une Église ou Culte comme *enraciné* ou non uniquement aux Églises et Cultes anciens et établis – plus dignes de confiance –, parce que l'enregistrement en tant que *enraciné* dépend de l'opinion de la

Commission pour la liberté de religion qui est composée de représentants du gouvernement, de l'Église catholique et des Églises et Cultes déjà *enracinés* (art. 54 loi LR). Ceci sauve le gouvernement de situations embarrassantes puisque son obligation de neutralité absolue lui interdit de poser une définition de la "religion". Selon une interprétation libérale de la neutralité, l'État ne peut définir uniquement de manière subsidiaire et rare ce qu'est une Église ou un Culte et ce qu'est la "religion". Le fait de décider si les Moonies ou la Scientologie disposent du droit aux exonérations fiscales ou à l'accès aux écoles publiques etc. est ainsi l'opération risquée de la classification, mais pas la mission de l'enregistrement.

## 2. *Les Concordats et les conventions*

Tel que nous l'avons précisé au préalable, la loi LR renforce le privilège uniquement de l'Église catholique, soit du Saint-Siège, de conclure des conventions avec l'État portugais. L'Église catholique est ainsi le seul Culte qui soit reconnu par l'État portugais comme un sujet de droit international avec la capacité de conclure des conventions internationales avec l'État. Le Saint-Siège est de plus représenté au Portugal par un nonce apostolique et la République portugaise dispose d'un ambassadeur au Saint-Siège.

Au lieu de ce droit, les autres Cultes enracinés disposent d'un autre droit qui n'existait pas auparavant dans le droit portugais: le droit de conclure des conventions avec l'État portugais (art. 45-51 loi LR). Il s'agit en l'espèce de conventions de droit national de structures et formes atypiques. Seuls les Églises et Cultes enracinés peuvent effectuer des négociations pour de telles conventions; le gouvernement lui-même ne peut pas engager ces négociations. Dès que des négociations sont engagées par une demande d'une Église ou d'un Culte et dès que le gouvernement a autorisé ces négociations (il ne peut les refuser que pour des raisons précises), les négociations sont alors effectuées par le biais d'une "commission de négociation" nommée par le ministère de la Justice. Après les négociations, chaque convention est homologuée par le Conseil des ministres et signée par le Premier ministre et les autres ministres. La convention est ensuite déposée devant le Parlement avec un projet de loi de ratification. Le Parlement ne peut ni modifier unilatéralement la convention, ni voter des amendements. La convention peut cependant être modifiée avant sa ratification, lorsque les deux parties l'acceptent. Dans cet objectif, le Parlement peut demander au gouvernement une nouvelle négociation de la convention lorsqu'il

tion de la convention lorsqu'il souhaite des modifications. La convention entre seulement en vigueur par sa ratification par le Parlement.

Ces conventions constituent d'un point de vue doctrinal constitutionnel une modification dramatique. Il est permis en effet pour la première fois qu'une loi soit la conséquence directe de négociations formelles entre le Parlement, le gouvernement et une personne privée, soit le Culte *enraciné*.

Un Culte – *enraciné ou non* – peut conclure également des conventions avec le gouvernement, des régions autonomes ou des communes pour la réalisation de buts qui ne nécessitent pas la confirmation par une loi (art. 51 loi LR).

### 3. *L'instruction religieuse*

La Constitution garantit à chaque Culte expressément le droit à une instruction religieuse (art. 41, al. 5). Ceci comprend la création de séminaires et d'autres institutions pour la formation professionnelle et la culture religieuse (art. 23, al. 1 loi LR; art. 19, al. 1 Conc. 2004). Bien que ce droit ne résulte pas de la Constitution, l'Église catholique (art. 20 Conc. 1940; art. 21 Conc. 2004), ainsi que les autres Églises et Cultes (art. 27 (a), loi LR) peuvent de plus créer des écoles privées et coopératives que les enfants peuvent fréquenter au lieu des écoles publiques. Ceci est indiscuté.

L'instruction religieuse au sein des écoles publiques a été cependant sujet de discussions. Cette question notamment était les 25 dernières années la pierre de touche pour les relations entre l'État et les Églises (en particulier avec l'Église catholique). L'État était contraint, jusqu'en 1976 (ou 1974), d'enseigner dans certaines classes des écoles la morale et la religion catholiques. Il existe, depuis la Constitution de 1976, un virulent débat sur la question de la persistance de cette obligation de l'État. Un consensus provisoire fut trouvé en indiquant que le principe de séparation interdirait une telle obligation. Ceci est interprété comme l'opinion générale.

Les débats n'étaient cependant pas clos avec ce point. Une autre question fut discutée: Est-ce que l'État pouvait autoriser l'Église catholique à enseigner sa religion et sa morale au sein des écoles publiques? Le législateur décida que oui, alors que la Cour constitutionnelle fut saisie de cette affaire afin de se prononcer sur la constitutionnalité de la décision législative. Une décision de 1987 (acordão 423/87) constata que l'autorisation à procéder à une instruction reli-

gieuse dans ces écoles ne violait pas le principe constitutionnel de séparation (art. 41, al. 4 Const.) et pas non plus le caractère non-confessionnel de l'enseignement au sein des écoles publiques (art. 43, al. 3 Const.).

La Cour constitutionnelle précise qu'une telle autorisation n'est pas seulement possible mais obligatoire puisque la Constitution traite la liberté de religion comme étant quelque chose exigeant la création par l'État de conditions pratiques pour la pratique par tous de la religion. L'État doit par conséquent donner la possibilité à l'Église catholique, en tant qu'Église la plus importante<sup>30</sup> au Portugal, d'enseigner la morale et la religion dans les écoles publiques.

Le principe de séparation et de non-confessionnalité exige uniquement que l'instruction religieuse relève de la responsabilité exclusive de l'Église catholique et qu'elle ne soit accordée qu'aux élèves dont les parents ont formellement demandé la participation à ce cours.

Le principe d'égalité de traitement n'était de plus pas violé par le fait que ces possibilités soient en pratique uniquement accordées à l'Église catholique. Il ne serait porté atteinte à ce principe que si le législateur avait omis d'accorder la même possibilité aux autres confessions<sup>31</sup>.

Cette décision de la Cour constitutionnelle n'avait pas de conséquence satisfaisante. Sur les dix membres de la Cour qui ont participé à la décision, pas moins de neuf avaient des opinions partiellement différentes. La décision essayait en effet d'établir un équilibre entre une approche radicale et une approche prudente des principes de séparation, de non-confessionnalité et d'égalité de traitement. Aucune de ces deux tendances ne fut en fin de compte satisfaite par le raisonnement juridique de cette décision.

Une nouvelle affaire proposa par la suite une autre occasion de discussion. L'approche modérée prévalut cependant en l'espèce. Par l'utilisation de certains arguments déjà développés dans la décision 423/87 (et en omettant d'autres), la décision 174/93 de la Cour constitutionnelle, fondée sur une interprétation moins convaincante des principes de séparation, de non-confessionnalité et d'égalité de traitement, arriva à la conclusion suivant laquelle, du point de vue de

---

30 Dans l'opinion divergente des juges *Luis Nunes de Almeida*, *Armando Ribeiro Mendes* et *António Vitorino* portant sur la décision 174/93 de la Cour constitutionnelle, il y a une attaque violente contre l'acceptation (qui semble être reprise par la décision) du fait que la plus grande confession au Portugal soit celle qui est la plus large et dispose d'une reconnaissance particulière. Ils soulignent le fait que le principe d'égalité de traitement devrait plutôt être appliqué pour la protection des minorités envers les majorités que le contraire, v. *Jónatas E. M. Machado*, *O regime concordatário...*, p. 45.

31 Décision 423/87, p. 115-6. Décision citée par *J. Miranda*, *Manual ... IV*, 2<sup>e</sup> éd., p. 375 et s.

droit constitutionnel, il n'y avait pas à censurer des règles dont la conjugaison permettrait: (i) l'enseignement de la morale et de la religion catholiques, (ii) en tant que matière classique de l'enseignement, (iii) accordée par des fonctionnaires (ou des enseignants réguliers) ou par d'autres personnes, (iv) qui sont traditionnellement formées, payées et nommées par l'État (sur proposition de l'Église), (v) au sein des écoles publiques, (vi) pendant les heures normales de cours, (vii) et en utilisant des matériaux et ouvrages pédagogiques développés par l'Église, mais cependant autorisés par l'école (ou par l'État). Pour la Cour constitutionnelle, il s'agit donc d'une instruction religieuse au sein de l'école et non par l'école (ou par l'État). La Cour considère que l'instruction religieuse est tolérable dans les écoles publiques, mais pas l'instruction religieuse effectuée par les écoles publiques.

La Cour constitutionnelle a clairement précisé que la participation des élèves au cours de religion ou de morale nécessitait une déclaration positive de la part de l'élève ou de son ou ses représentants légaux. Ne doivent ainsi participer à cet enseignement que ceux qui l'ont expressément souhaité. Bien que le fait d'enseigner la religion catholique dans les écoles publiques ne soit pas perçu comme une violation à la Constitution, il serait cependant inconstitutionnel que cela ne soit permis que pour les catholiques.

L'enseignement de la religion et de la morale catholiques ne fait plus depuis l'objet de discussion juridique particulière et le législateur s'est fondé sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour fonder ses nouvelles évolutions. Le nouveau Concordat de 2004 tente également de s'adapter à cette jurisprudence (art. 19, al. 2).

Peu après la décision de la Cour constitutionnelle de 1987, des lois furent adoptées afin de mettre en application le principe suivant lequel seuls les élèves qui l'avaient expressément souhaité ne devaient participer à l'enseignement (V. règlement 344/88 du 31 mai).

Toutefois le principe suivant lequel les Cultes non-catholiques disposent des mêmes possibilités d'enseignement que les catholiques ne fut que progressivement mis en place. La portée de ces droits dépend cependant de l'importance sociale du Culte en question. Le règlement (*Despacho Normativo*) n° 104/89 du 16 novembre a, pour cette raison, autorisé de manière probatoire l'enseignement de religion et de morale au sein des écoles primaires et secondaires effectué par les Cultes non-catholiques enregistrés. Le décret-loi n° 329/98 du 2 novembre a abrogé en 1989 le caractère probatoire de cette autorisation et l'a élargi de manière définitive à toutes les écoles primaires et secondaires. Bien que cet enseignement soit soumis à des conditions

et à des dispositions qui ne sont pas applicables à l'enseignement de religion et de morale catholiques, cette évolution a indéniablement apporté une harmonisation progressive qui a mis fin à la violation inconstitutionnelle du principe d'égalité de traitement.

La loi LR (art. 24) confirme cette évolution en ce qui concerne les Cultes non-catholiques par un résumé des aspects fondamentaux des lois applicables: (i) les Églises et Cultes peuvent exiger une autorisation d'accorder une instruction religieuse dans les écoles primaires et secondaires publiques, (ii) l'enseignement de morale et de religion est facultatif, (iii) afin de garantir l'exercice d'un tel cours, un nombre de dix élèves minimum est requis (ce nombre minimal est fixé dans une autre loi), (iv) les élèves ou leurs représentants légaux doivent clairement exprimer leur volonté de participer à cet enseignement, (v) les enseignants de religion ne peuvent accorder aux élèves, qui participent à l'instruction religieuse, un enseignement dans une autre matière – sauf exceptions particulières, (vi) les enseignants sont nommés et embauchés par l'État en accord avec l'Église ou le Culte en question – les personnes déclarées par l'Église ou le Culte comme inaptes à la fonction d'enseignant ne peuvent être embauchées, (vii) les Églises et les Cultes forment leurs enseignants, fixent le programme d'enseignement et les ouvrages pédagogiques nécessitent leur accord<sup>32</sup>.

---

32 Les lois applicables avant la loi LR garantissaient le droit à une instruction religieuse uniquement pour les Cultes qui reconnaissaient ne pas "porter atteinte aux convictions morales et religieuses, aux principes de base de la société portugaise". Cette formulation allait trop loin: elle accordait aux administrations des possibilités trop large de ne pas accorder le droit à une instruction religieuse dans les écoles publiques aux Cultes qui proclamaient des valeurs morales et religieuses ne correspondant pas aux valeurs morales et religieuses socialement dominantes. Cette limite ne fait pas partie de la loi LR.

#### 4. *Églises et culture*

L'Église fut pendant de nombreux siècles un des porteurs les plus importants de la culture (et jusqu'au siècle précédent probablement le plus important). L'Église catholique est aujourd'hui – indépendamment des centres de formation de théologie confessionnelle qui connaissent en raison d'un manque de personnel adéquat d'importants problèmes – propriétaire d'une université de renom (*Universidade Católica*<sup>33</sup>) avec des dépendances dans de nombreuses autres villes. Elle gère de plus de nombreux collèges et écoles privées qui sont en principe privilégiés par ceux qui sont en capacité de payer pour un enseignement de très bonne qualité. Il existe, au sein des écoles publiques, y compris les universités, un grand nombre d'enseignants qui étaient au départ des employés de l'Église catholique.

Cette influence au niveau de l'éducation et de la culture est renforcée par la possession ecclésiastique d'une chaîne de radio nationale (*Rádio Renascença*). L'Église catholique possédait d'ailleurs une chaîne privée de télévision (Chaîne 4<sup>34</sup>) qui fut cependant vendue en raison d'importants coûts de gestion.

L'influence des autres Cultes est, malgré leur investissement, moins importante. Certains d'entre eux ont récemment tenté d'acquérir une position au sein des médias de masse par le biais de leurs activités sociales et culturelles.

Il est intéressant de remarquer le fait que la loi LR accorde aux Églises et aux Cultes enregistrés le droit à un temps d'antenne pour des émissions religieuses à la radio et à la télévision afin qu'ils puissent diffuser leurs buts religieux (art. 25). L'octroi et la répartition des temps d'antenne est fixé en fonction de l'importance sociale du Culte en question.

Un point critique concerne la sauvegarde des monuments classés. L'histoire du pays et l'histoire de l'Église catholique sont sous de nombreux aspects étroitement liées. De nombreux bâtiments présentant une importance historique et appartenant ainsi initialement à l'Église catholique, sont sans cesse en danger d'être déclarés appar-

---

33 En ce qui concerne le statut juridique de cette université, voir décret-loi 128/90 du 17 avril. Cette règle n'a pas été changée par le Concordat de 2004 (art. 21, al. 3).

34 Pour le fondement de droit constitutionnel de l'octroi de chaînes de télévision aux confessions, v. *J. Miranda*, *Televisão e confissões religiosas*. Dois pareceres, in: *O Direito* 1990, 1 (janvier-mars), p. 205 et s.

tenir aux monuments nationaux classés ou aux bâtiments nationaux et d'être par conséquent expropriés par l'État. Il s'agit en la matière d'un problème délicat. De nombreux conflits des révolutions libérale (1820) et républicaine (1910) sont nés suite à des nationalisations du patrimoine de l'Église. Cette expérience contraint à un équilibre consciencieux des intérêts publics et religieux par un système de "séparation loyale des droits et des obligations".

L'Église conserve en général le droit d'utiliser les bâtiments lorsqu'ils sont classés comme "monuments classés nationaux" ou comme "d'intérêt national". L'État est propriétaire et responsable pour tous les travaux d'entretien et de réparation (art. VI, Conc. 1940; art. 22, al. 1 du nouveau Concordat)<sup>35</sup>. Ce *modus vivendi* a été fixé par la loi n° 107/2001 du 8 septembre (sur les bases de la politique et les dispositions portant sur la protection et le maintien du patrimoine culturel portugais) qui renforce de plus le principe contractuel au regard de la protection du patrimoine culturel appartenant à l'Église catholique et aux autres Cultes (art. 4 de la loi citée).

## 5. *Droit du travail*

Il résulte de la Constitution une obligation de l'employeur de faire un équilibre entre la liberté de religion de son salarié avec ses propres droits en tant qu'employeur ce qui fonctionne selon le principe de la concordance pratique<sup>36</sup>. Le droit du travail en général (loi 99/2003 du 27 août, Código do Trabalho [Code du travail]) ne comprend aucune disposition particulière portant sur les conséquences de l'exercice de la liberté religieuse ou de fonctions religieuses. Le Code protège uniquement la liberté du salarié de choisir sa religion (art. 16), interdit le fait d'avantager ou de désavantager un salarié pour des raisons religieuses (art. 22 et 23) et interdit le licenciement pour des motifs religieux (art. 429 (b) et 438, al. 4).

Il n'est pas surprenant que le jour de repos hebdomadaire corresponde à celui de la tradition et de la culture catholique. La plupart des jours religieusement importants pour l'Église catholique sont également des jours fériés officiels (art. 208 Code du travail).

La loi LR a, dans ce contexte, apporté quelques modifications importantes pour les membres des autres Cultes. L'article 14 accorde aux

---

35 Détails in *Vasco Vieira da Silva*, *Património e regime fiscal da Igreja na Concordata*, p. 139 et s.

36 Dans le même sens *Jónatas Machado*, *Liberdade Religiosa...*, p. 269.

fonctionnaires et aux représentants de l'État et des autres personnes morales publiques, ainsi qu'aux salariés liés par un contrat de travail le droit d'exiger une dispense de travail pour les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés et des heures particulières qui sont respectivement fixés par leur religion.

Ce droit dépend cependant de conditions précises. Le salarié doit: (i) disposer de temps de travail flexibles, (ii) être membre d'une Église ou d'un Culte enregistré qui a présenté au gouvernement une liste des jours et des heures présentant une importance religieuse et (iii) intégralement récupérer le temps pour lequel il (ou elle) n'a pas effectué son travail.

## 6. *Droit de la famille et du mariage*

Le Concordat accorde à l'Église catholique le droit de conclure des mariages suivant le droit canonique à qui le droit civil reconnaît une validité légale entière (Conc. 1940, art. XXII, XXIII; Conc. 2004, art. 13, 14). Il est possible, depuis la révision de 1975 par laquelle l'article XXIV du Concordat de 1940 fut modifié, de dissoudre de tels mariages selon le droit civil.

Le Concordat de 2004 reconnaît le droit des institutions ecclésiastiques de décider de la nullité et non validité d'un mariage, ainsi que du droit d'accorder une dispense pour un mariage qui n'a pas été consommé. Contrairement à ce que précisait l'article XXV du Concordat de 1940, les décisions de ces institutions prennent leur valeur après avoir été contrôlées et confirmées par une juridiction compétente de la République portugaise (art. 16).

Jusqu'en 2001 les autres Cultes ne pouvaient cependant pas conclure des mariages. La loi LR a profondément modifié cette situation en accordant à de tels mariages une validité de droit civil (art. 19). Les conditions pour cette reconnaissance sont les suivantes: le mariage doit être conclu par un employé d'une Église ou d'un Culte *enraciné*, une procédure particulière doit être respectée et cet employé doit remplir des conditions particulières<sup>37</sup>.

---

37 Comme *José Vera Jardim*, l'opposant principal à la loi LR et membre du gouvernement et du Parlement, le souligne in: *Sobre a Lei da Liberdade Religiosa*, Finisterra, Nr. 42/43, 2002, p. 70, l'exercice de ce droit nécessite encore l'adoption préalable de différentes normes juridiques.

## 7. *Finances et système fiscal*

Le Portugal ne connaît aucun système de financement public des Églises. Il existe cependant certains mécanismes de financement indirect par le biais d'exonérations généreuses des impôts les plus importants. L'État accepte parfois de soutenir et de financer un projet particulier présentant une importance sociale, notamment ceux de l'Église catholique comme par exemple la mise à disposition de moyens pour la construction de bâtiments ecclésiastiques importants. Le Concordat de 1940 assurait à l'Église catholique une exonération générale des impôts tant locaux que nationaux sur le revenu, la consommation, droits de timbre, impôts fonciers, etc. L'aspect le plus complexe de ces dispositions concerne la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en raison des règles communautaires portant sur cet impôt. Afin d'éviter des modifications importantes en ce qui concerne les avantages fiscaux de l'Église, un système particulier fut créé au Portugal après l'introduction de la TVA, système selon lequel est remboursé le montant de l'impôt qui a été payé lors de l'achat et l'importation de biens par l'Église catholique et les institutions qui dépendent d'elle (décret-loi n° 20/90 du 13 janvier avec de nombreuses modifications postérieures). En comparaison avec le Concordat de 1940, celui de 2004 n'apporte quasiment pas de modifications des dispositions fiscales pour l'Église catholique (art. 26)<sup>38</sup>. Entre temps, la loi LR a étendu ces dispositions fiscales aux autres Églises et Cultes bien que certaines exonérations fiscales soient limitées aux Églises et Cultes enregistrés et *enracinés*.

Depuis toutes les Églises et tous les Cultes sont, indépendamment de leur statut respectif, exonérés de tous les impôts lorsqu'ils reçoivent des prestations de service ou dons de leurs adhérents qui poursuivent leurs buts religieux et qu'ils organisent des manifestations (art. 31, al. 2). La loi comprend cependant une exemption: les prestations de service ayant un caractère quasi commercial, les thérapies ou conseils spirituels sont soumis à impôt (art. 31, al. 2).

L'article 32, alinéa 1 de la loi LR exonère de plus les Cultes enregistrés d'impôts sur les terrains et bâtiments qui sont principalement ou partiellement utilisés pour des actes rituels ou pour des buts religieux (par ex. exonération de l'impôt communal). L'article 32, alinéa 2 de

---

38 Cependant les ministres du culte, tel qu'indiqué ci-dessous, sont de plus en plus imposés selon les dispositions générales.

la loi LR les exonère de plus des impôts sur les transmissions de propriétés tant entre vifs, qu'à cause de mort.

La TVA est de plus remboursée dans certains cas aux Églises et Cultes *enracinés*, privilège qui tel que nous l'avions vu avait été accordé à l'Église catholique en 1990 (art. 65, al. 1 loi LR). Comme alternative, les Églises et Cultes peuvent faire usage d'un autre privilège fiscal innovateur prévu par l'article 32, alinéa 4 de la loi LR: ils peuvent percevoir annuellement une part de 0,5 % de l'impôt sur le revenu payé par les personnes physiques (virement fiscal). Ce privilège des Églises *enracinées* dépend de plusieurs conditions: (i) l'Église ou le Culte doit avoir demandé cet avantage fiscal sous avis du remboursement ci-dessus indiqué de la TVA, (ii) le contribuable doit expressément déclarer qu'une partie de son impôt est à utiliser pour des buts religieux ou d'utilité publique (s'il ne fait pas cette déclaration l'État perçoit l'intégralité du revenu fiscal), (iii) le contribuable doit choisir une Église ou un Culte particulier qui recevra seul cette part de l'impôt qui lui a expressément été attribuée.

Les revenus attribués par les contribuables aux Églises ou Cultes sont prélevés par l'État qui les reverse aux Églises et Cultes nommés.

Il est important de souligner que le contribuable dispose de la possibilité de ne pas faire cette déclaration ou de la faire au profit d'institutions morales d'utilité publique ayant un caractère charitable, pastoral ou humanitaire ou des institutions privées poursuivant des buts sociaux (art. 32, al. 6 loi LR).

Deux remarques pour conclure: il est premièrement important de ne pas confondre ces mécanismes avec ceux de l'impôt ecclésiastique existant dans d'autres systèmes juridiques; deuxièmement le Concordat de 2004 autorise une interprétation menant à une non application directe de ce nouveau mécanisme à l'Église catholique et ainsi à la nécessité d'une convention supplémentaire entre l'État et l'Église sur ce point (V. art. 27, Conc. 2004).

## 8. *Assistance spirituelle dans les organismes publics*

L'assistance spirituelle de l'Église catholique dans les organismes publics a fait l'objet de différentes dispositions du Concordat de 1940 dont certaines étaient en contradiction avec les dispositions de la Constitution.

Le Concordat de 1940 assurait en général aux ministres du culte de l'Église catholique le libre accès aux hôpitaux, écoles publiques, asiles, prisons et aux organismes similaires afin d'y assurer une assistance spirituelle (Conc. 1940, art. XVII). Le Concordat de 1940 comprenait de plus des dispositions très détaillées portant sur l'aumônerie militaire qui le garantissait (Conc. 1940, art. XVIII). Cette disposition était en relation avec l'article XIV du Concordat de 1940 suivant lequel les ministres du culte des Églises étaient exemptés de certaines obligations militaires et suivant lequel de telles obligations étaient compensées par une obligation d'assistance spirituelle au sein des forces armées (Conc. 1940, art. XIV)<sup>39</sup>.

Tel que décrit au préalable (paragraphe III, 1), l'assistance spirituelle dans ces organismes est toujours réglementée par différentes lois et dispositions. Nous devons souligner les points suivants: (i) les hôpitaux emploient des aumôniers catholiques (règlement n° 603/82 du 18 juin); (ii) il existe au sein des forces armées un service catholique d'aumônerie dont la structure est intégrée dans la structure militaire elle-même (décret-loi n° 93/91 du 26 février) et dont le personnel est rémunéré par l'État (règlement n° 204/99 du 25 mars); (iii) il existe au sein des prisons des prêtres qui sont placés sous les ordres du directeur de l'établissement en question, sont intégrés dans le personnel étatique et apparaissent sur la liste des traitements publics (décret-loi n° 79/83 du 9 février).

L'assistance spirituelle assurée par l'Église catholique au sein des institutions publiques doit être soumise conformément au Concordat de 2004 à des modifications profondes. En ce qui concerne l'aumônerie dans les établissements publics de soins médicaux, de soins, de formation etc. ou dans les prisons, l'article 18 ne garantit plus que l'*exercice illimité* de l'aumônerie catholique et plus le *libre accès*. La philosophie sur laquelle se base le nouveau Concordat

---

39 V. Miguel Falcão, "A Concordata de 1940 e a assistência religiosa às Forças Armadas", in A Concordata..., p. 197.

rendra certainement nécessaire d'importantes modifications supplémentaires des dispositions internes portant sur l'assistance spirituelle. En ce qui concerne l'aumônerie catholique pour les membres des forces armées, les modifications seront encore plus profondes. Conformément à l'article 17 du nouveau Concordat, l'État n'assure non seulement plus aucune aumônerie catholique, mais n'est également plus obligé de mettre à disposition du personnel aumônier. Les possibilités de nommer par une convention signée entre le gouvernement et les organes de l'Église catholique des aumôniers militaires et un vicaire général ont été supprimées. L'État se limite lui-même à assurer aux membres des forces armées – et aux membres des forces de sécurité – le droit à l'exercice de leur liberté de religion par le biais de l'aumônerie catholique; l'aumônerie est assurée et garantie par l'Église catholique. Seuls ceux qui le souhaitent bénéficient de cette assistance spirituelle. Les circonstances particulières de la mise en application des dispositions ci-dessus citées dépendent des autres conventions et réglementations.

Ensemble avec les dispositions déjà introduites par la loi LR, ces modifications ont amené une plus grande égalité de traitement des Cultes au niveau de l'assistance spirituelle.

Une disposition de la loi LR (art. 13), comprise dans le chapitre portant sur les droits individuels et la liberté de religion et non dans celui relatif aux droits collectifs, garantit le droit des membres des différents Cultes à une assistance spirituelle et l'exercice d'actes religieux dans des circonstances exceptionnelles pour: les membres des forces armées, les membres des forces de sécurité (*forças de segurança*) et de la police, ainsi que ceux du service militaire et du service civil, ainsi que pour les séjours dans un hôpital, une maison de retraite, un centre de formation, des établissements de soins médicaux, des établissements d'emprisonnement, etc. L'État est obligé de "créer les conditions adéquates pour une assistance spirituelle", mais des raisons de sécurité et de fonctionnalité peuvent prévaloir sur cette obligation. Ceci ne peut cependant avoir lieu avant qu'un ministre du culte de l'Église en question ait eu la possibilité d'attaquer cette décision.

La loi LR ne précise que ce qu'elle comprend sous la notion "conditions adéquates pour une assistance spirituelle". Cette phrase pourrait signifier que le principe d'égalité de traitement exige un système identique à celui qui est appliqué à l'Église catholique suite à la ratification et à l'implantation du nouveau Concordat. Il faut cependant douter de la possibilité (ou même de la nécessité d'après les critères de l'égalité de traitement) d'appliquer ce système à tous les Cultes.

## 9. *Droit pénal et religion*

Il existe dans le Code pénal (*Código Penal*) de 1982, après une révision profonde en 1995, un chapitre dans la "partie spécifique" portant sur les infractions à l'encontre de la famille, des sentiments religieux et le respect des morts. Les infractions de la contrainte religieuse et de la discrimination religieuse sont punissables selon ce chapitre. Ces infractions ne sont cependant pas particulièrement citées, mais font partie des infractions plus générales, telle la *contrainte* (art. 154), ainsi que la *discrimination religieuse/raciste* (art. 240). Le Code pénal nomme de plus deux infractions qui portent atteinte aux sentiments religieux: l'injure contre des convictions de croyance religieuse (art. 251) et l'empêchement, le trouble ou l'injure (par offense) d'actes religieux (art. 252)<sup>40</sup>.

## 10. *Statut juridique des ecclésiastiques*

Le Concordat de 1940 comprend des dispositions diverses portant sur le statut des ecclésiastiques. Certaines d'entre elles n'ont pas été reprises par le Concordat de 2004, certainement parce qu'elles étaient inconstitutionnelles ou parce qu'aucun accord ne pouvait être trouvé pour elles. Il s'agit de: (i) l'exonération fiscale pour l'exercice de leurs fonctions (art. VIII), (ii) l'obligation d'avoir la nationalité portugaise (art. IX), (iii) la nécessité d'un accord du gouvernement pour leurs nominations (art. X), (iv) le droit à une protection par l'État similaire à celle garantie aux personnes morales publiques (art. XI), (v) la même peine pour l'abus d'habits officiels, ainsi que pour l'abus d'uniformes des employés publics (art. XV).

D'autres dispositions du Concordat de 1940 ont été maintenues, avec de légères modifications, par le Concordat de 2004. Cela concerne les dispositions suivantes: (i) le droit à la garantie du secret de la confession devant de magistrats ou d'autres institutions publiques pour des faits dont l'ecclésiastique a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (Conc. 1940, art. XII, Conc. 2004, art. 5), (ii) la dispense de la fonction de juré ou d'autres obligations similaires (Conc. 1940, art. XIII, Conc. 2004, art. 6), (iii) le remplacement du service militaire par une aumônerie militaire (Conc. 1940, art. XIV, Conc. 2004, art. 17, al. 4 limité à des raisons de croyance). Ces dis-

---

40 V. à ce sujet *José J. A. Lopes*, "Os crimes contra a liberdade religiosa", in: *Liberdade Religiosa. Realidades e Perspectivas*, Lisbonne, 1998, p. 177-237.

positions sont complétées par d'autres dispositions comprises dans le droit national, comme par exemple par celles qui accordent aux ministres du culte le privilège des prestations de la sécurité sociale (art. 5/83 du décret-loi 31 janvier).

Le statut des ecclésiastiques catholiques devient fortement similaire avec ces dispositions introduites par le nouveau Concordat de 2004 à celui des ecclésiastiques des autres Cultes, tel que cela est exigé par la loi LR.

La loi LR exige que *tous* les ministres du culte de *tous* les Cultes disposent du droit: (i) de refuser de témoigner auprès de magistrats ou autres administrations sur des faits dont ils ont eu exclusivement connaissance dans le cadre de leurs fonctions (art. 16, al. 2), (ii) aux prestations du système de la sécurité sociale (art. 16, al. 4), (iii) au remplacement du service militaire par une aumônerie militaire (art. 17, al. 1), (iv) à une dispense d'être juré (art. 18).

### *11. Évolutions du droit de la religion: le Comité pour la liberté de religion*

Le décret-loi n° 308/2003 du 10 décembre a achevé la phase la plus importante de l'évolution de la loi LR. Il a introduit les statuts du Comité pour la liberté de religion (Comité LR). Ce comité est indépendant du gouvernement et est composé de cinq membres désignés par les Cultes (deux d'entre eux sont nommés par l'Église catholique) et de cinq membres désignés par l'État qui doivent être des personnes disposant d'une renommée scientifique. Le président est choisi et nommé par le gouvernement. Le Comité LR a été constitué il y a peu de temps.

Il a pour mission d'observer toutes les évolutions sur le domaine de la liberté de religion et de l'exercice de la liberté de religion. Le Comité LR est compétent pour (i) le contrôle de l'application, de l'évolution et des modifications de la loi LR, (ii) l'établissement de rapports portant sur le statut juridique des Cultes, (iii) le soutien des études et de la recherche scientifique portant sur les Églises, les Cultes et les mouvements religieux au Portugal. Ceci englobe par exemple le fait que le Comité établisse des rapports sur les conventions envisagées entre les Églises et les Cultes et le gouvernement portant sur des questions relatives à la naissance d'une Église ou d'un Culte au Portugal et sur l'enregistrement de ces Églises et Cultes sur le registre des Cultes. Outre d'autres missions, le Comité LR doit signaler aux institutions compétentes toute violation possible

ou attaque contre la liberté de religion et toute discrimination religieuse (cf. pour les autres compétences du Comité LR, art. 2 du décret-loi n° 308/2003).

## VI. Conclusion

En résumant les dispositions principales de la Constitution portugaise de 1976, nous pouvons conclure que l'État connaît des limites dans le domaine de la religion. Les principes (i) de la séparation entre l'État et les Cultes, (ii) de la neutralité et (iii) de l'égalité de traitement ou du traitement égal sont définis et acceptés comme nécessaires. À la différence de la Constitution de 1911, celle de 1976 évite le radicalisme et l'hostilité envers la religion et les institutions religieuses. À la différence de plus des constitutions de 1822, 1826, 1838 et 1933, elle évite toute relation avec une religion, Église ou Culte ou autre quelconque. On constate ainsi une sympathie envers la religion en tant qu'un phénomène social utile en relation avec une neutralité complète envers les Églises.

Le poids social concret de l'Église catholique-romaine reste cependant toujours une arme pour que celle-ci s'assure un statut particulier sur la base d'instruments juridiques et de dispositions à d'autres niveaux que la Constitution. La mise en application usuelle de ces instruments et dispositions conduit à une situation *de facto* d'inégalité sous différents aspects et à une interprétation quelque peu large du principe de séparation. Cette situation *de facto* d'inégalité – que certains perçoivent comme une expression pratique du principe d'égalité, puisqu'elle correspond à l'importance sociale de l'Église catholique au Portugal – a été fortement amoindrie par la loi portant sur la liberté de religion de 2001 et par le nouveau Concordat du 18 mai 2004.

Comme conclusion générale, il est possible de décrire le système actuel des relations entre l'État et les Cultes comme un système souple de séparation.

## VII. Bibliographie

- Paulo Pulido Adragão*, A Liberdade Religiosa e o Estado, Coimbra 2002.
- Pedro Amaral e Almeida*, As seitas e a liberdade religiosa, in: O Direito, janvier-juin, 1998, p. 105-130.
- Miguel Almeida Andrade*, La Liberté Religieuse, in: Boletim do Ministério da Justiça, janvier-juin 1994, n° 57-58, p. 205-230.
- José de Sousa e Brito*, La Jurisprudence Constitutionnelle en Matière de Liberté Confessionnelle au Portugal, texto apresentado na XI<sup>e</sup> Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes, Varsovie, 17-21 mai 1999.
- Cabral/Vala/Pais/Ramos* (éd.), Atitudes e Práticas Religiosas dos Portugueses, Lisbonne 2000
- J.J. Gomes Canotilho*, – Anotação ao acordo 423/87, in: Revista de Legislação e de Jurisprudência, 126, n° 3832-3834, p. 271.
- J.J. Gomes Canotilho/Vital Moreira*, – Constituição da República Portuguesa anotada, 3<sup>e</sup> éd., Coimbra 1993.
- J.J. Gomes Canotilho/Jónatas Machado*, Bens culturais, propriedade privada e liberdade religiosa, in: Revista do Ministério Público, octobre-décembre 1995, n° 64.
- Mário Bigotte Chorão*, – Formação eclesial e educação católica segundo a Concordata de 1940 (artigos XX e XXI), in: O Direito, y. 123, 1991, p. 387; aussi in: A Concordata de 1940 (col.), p. 233-70.
- Magalhães Colaço*, – O regime de separação in: BFDUC, y. IV, n° 39 et 40, 1918, p. 654.
- Manuel Braga da Cruz*, O Estado Novo e a Igreja Católica, Lisbonne 1998.
- Miguel Falcão*, – A Concordata de 1940 e a assistência religiosa às Forças Armadas, in: A Concordata..., (ob. col.), p. 195-231.
- António de Sousa Franco*, La Iglesia y el poder (1974-1987), in: Revista de Estudios Políticos, 1988, n° 60/61.
- António Leite*, – A religião no Direito Constitucional português, in: Estudos sobre a Constituição, tome II, Lisbonne 1978, p. 265.
- António Leite*, – Acordos entre a Santa Sé e Portugal anteriores à Concordata de 1940, in: Brotéria, 132, p. 493, und A Concordata de 1940 (col.), p. 11-27.
- António Leite*, – A Concordata e o casamento, in: A Concordata de 1940 (col.), p. 271-305.

- Jónatas Eduardo Mendes Machado*, – O regime concordatário entre a "libertas ecclesiae" e a liberdade religiosa. Liberdade de religião ou liberdade da Igreja, Coimbra 1993.
- A Constituição e os Movimentos Religiosos Minoritários, in: BFDUC, 1996, tome LXXII, p. 193-271.
  - Liberdade Religiosa numa Comunidade Constitucional Inclusiva. Dos Direitos da Verdade aos Direitos dos Cidadãos, Coimbra 1996.
- Jorge Miranda*, Manual de Direito Constitucional, tome IV, 3<sup>o</sup> éd., Coimbra 2000
- Direitos fundamentais: liberdade religiosa e liberdade de aprender e ensinar, in: Direito e Justiça, tome III, 1987/8.
  - Televisão e confissões religiosas. Dois pareceres, in: O Direito, 1990, 1 (janvier-mars), p. 205.
  - A Concordata e a ordem constitucional portuguesa, in: Direito e Justiça, tome V, 1991, p. 154; auch in: A Concordata de 1940, col., Lisbonne 1993, 69 et s.
  - A liberdade religiosa em Portugal e o ante-projecto de 1997, in: Direito e Justiça, 1998, tome XII, 2, p. 3-24.
- J. A. Teles Pereira*, A liberdade religiosa e as relações Igreja-Estado em Portugal nos anos noventa, in: Revista do Ministério Público, janvier-mars 1996, n<sup>o</sup> 65, p. 77-96.
- David Valente e Alberto Franco*, Liberdade Religiosa. Nova Lei anotada e comentada, Lisbonne 2002.
- António Marques dos Santos*, Citoyens et Fidèles dans les Pays de L'Union Européenne: Rapport Portugais, in: *Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État* (éd.), Cittadini e Fedeli nei Paesi dell'Unione Europea, Reggio Calabria 1998.
- Paula Costa e Silva*, A jurisdição nas relações entre Portugal e a Santa Sé, Coimbra 2004
- Vasco Vieira da Silva*, – Património e regime fiscal da Igreja na Concordata, in: A Concordata de 1940 (col.), p. 133-163.
- Antunes Varela*, – Lei da liberdade religiosa e Lei de imprensa, revista e anotada, Coimbra 1972.
- A Concordata de 1940 Portugal-Santa Sé (col.), Lisbonne 1993.
- Liberdade Religiosa. Realidades e Perspectivas (ob. Col.), Centro de Estudos de Direito Canónico da Universidade Católica Portuguesa, Lisbonne 1998.